

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0057 du 11/04/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0057 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0057, relative à la réalisation d'un projet de reprofilage de la plage Garonne avec création d'un millefeuille sur la commune de Le Pradet (83), déposée par la Commune du PRADET, reçue le 28/02/2017 et considérée complète le 07/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au reprofilage de la plage "Garonne" sur une surface de 1 300m² avec création d'un "millefeuille" qui consiste à effectuer des couches successives de sables et de feuilles mortes de Posidonies présentes sur le site ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'avoir une gestion raisonnée des feuilles mortes de Posidonies,
- de maintenir le trait de côte,
- de lutter contre l'érosion des plages,
- de permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués, dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie sont compatibles avec le rechargement des plages de destination ;

Considérant que le parc National de Port Cros a émis un avis favorable sur ce projet ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à effectuer les travaux, la seconde quinzaine de mai, juste avant la période estivale ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque la création du "millefeuille" est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de reprofilage de la plage Garonne avec création d'un millefeuille sur la commune de Le Pradet (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de reprofilage de la plage Garonne avec création d'un millefeuille situé sur la commune de Le Pradet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune du PRADET.

Fait à Marseille, le 11/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

